



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**  
**portant modifications de l'exploitation**  
**de l'installation de stockage de déchets non dangereux**  
**par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers**  
**de la Charente - CALITOM, sur la commune de Ste-Sévère**  
**au lieu-dit "Panneloup".**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 remplacé par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011160-0004 du 09 juin 2011 réglementant l'installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 portant modifications de l'exploitation du prétraitement mécano-biologique et de l'installation de stockage de déchets non dangereux par CALITOM sur la commune de Sainte-Sévère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2018 autorisant exceptionnellement et temporairement l'augmentation de capacité de stockage de déchets non dangereux et de déchets amiantés sur le site VALOPARC sur la commune de Sainte-Sévère ;

**Vu** la demande de CALITOM en date du 01 février 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 20 novembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 décembre 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant en date du 8 janvier 2020 ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par le syndicat CALITOM sur le territoire de la commune de Sainte Sévère nécessite une mise à jour aux vues des évolutions de l'activité du site ;

**Considérant** la LTECV limite les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par stockage à l'horizon 2025 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir pour l'installation de Sainte Sévère une capacité d'enfouissement suffisante dans l'attente de la mise en exploitation du projet PAPHYRUS qui permettra de réorienter et valoriser des déchets aujourd'hui enfouis ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1

Le titulaire du présent arrêté est le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM, dont le siège social est situé 19 route du Lac des Saules - ZE La Braconne à Mornac.

La rubrique 2760 du tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'alinéa 2 de l'article 1 « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 est remplacé comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
<b>Installations de stockage de déchets non dangereux</b>				
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autres que celle mentionnée à la rubrique 2720, installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux	70 000 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 40 000 t/an (dont 180 t/an pour les déchets d'amianteciment liée)

#### **A** AUTORISATION

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2

En cas d'abandon du projet PAPHYRUS pour lequel une filière de fabrication de combustible solide de récupération est mise en place à partir notamment des déchets d'ordures ménagers devant être enfouis sur le site de Valoparc, l'exploitant devra ramener à 40 000 t/an l'accueil des déchets non dangereux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'abandon du projet mentionné.

### ARTICLE 2. AUTRES MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 est modifié comme suit :

« La zone de chalandise des déchets traités sur le site de Valoparc de Sainte-Sévère est le département de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, dans un rayon de 100 km autour du site. »

### ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. APPLICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de Cognac, le Maire de Sainte-Sévère et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM, ZE La Braconnie à Mornac,

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Sainte-Sévère.

Angoulême, le 10 JAN. 2020

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

